

- à titre principal: les intérêts dus par la partie défenderesse sur les montants versés dans le cadre de la police WBA&I 2600914, le 3 mai 2010, à savoir:
 - les intérêts à compter de la naissance de la créance au titre du dommage à l'ouïe (5 % AMA, 11 344,50 euros), sur la période allant du 11 décembre 2002, moins 15 jours (section 4B de la police), au 3 mai 2010, lesquels intérêts s'élèvent à 4 875,28 euros;
 - les intérêts à compter de la naissance de la créance au titre du dommage à la cheville (9 % AMA, 20 420,12 euros), sur la période allant de la date de l'engagement de la responsabilité d'Europol, le 27 janvier 2004, moins 15 jours (section 4B de la police), au 3 mai 2010, lesquels intérêts s'élèvent à 6 878,71 euros;
 - les intérêts à compter de la naissance de la créance au titre du dommage cognitif (16 % AMA, 36 302,41 euros), sur la période allant de la date de l'engagement de la responsabilité d'Europol, le 27 janvier 2004, moins 15 jours (section 4B de la police), au 3 mai 2010, lesquels intérêts s'élèvent à 12 228,81 euros;
- à titre subsidiaire: accorder au requérant un montant d'indemnisation du dommage à charge de la partie défenderesse qui tient compte des manquements de celle-ci;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les honoraires du mandataire.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ e.a./Agence ferroviaire européenne (AFE)

(Affaire F-95/13)

(2013/C 352/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e.a. (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Agence ferroviaire européenne (AFE)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas requalifier le contrat d'engagement des requérants en tant qu'agents temporaires à durée déterminée, en un contrat d'engagement à durée indéterminée.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision de rejet de la demande des requérants du 20 décembre 2012 tendant à la requalification de leur contrat d'engagement d'agent temporaire à durée déterminée au sens de l'article 2, sous a), du RAA, en un contrat d'engagement à durée indéterminée en vertu de l'article 8 du RAA à la date de leur prise d'effet effective;
- condamner l'Agence ferroviaire européenne aux dépens.